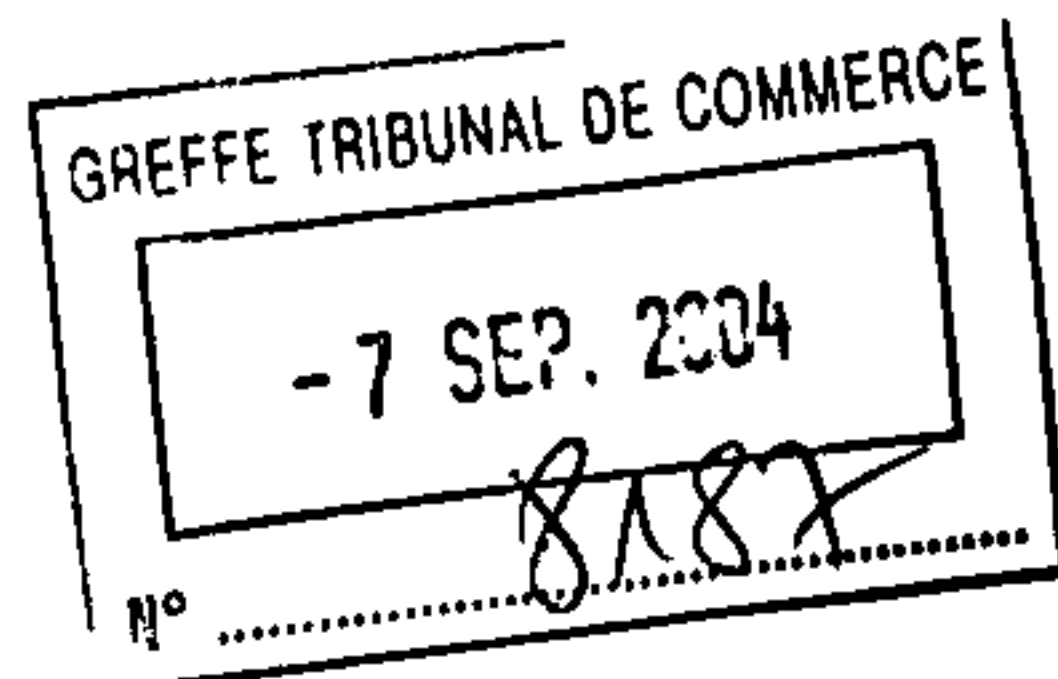




3M FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 8.400.000 euros
Siège Social : Boulevard de l'Oise
95006 CERGY PONTOISE CEDEX

R.C. : 542 078 555 RCS PONTOISE

DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES DU 29 JUIN 2004

LES SOUSSIGNES :

Les Associés **Minnesota Mining & Manufacturing Cy** et **National Synthetic Rubber Corp.** représentés respectivement par Madame Stéphanie BARREAU et par Monsieur Nicolas JENNEPIN,

APRES AVOIR EXPOSE :

1) Qu'ils sont les seuls associés de la société par actions simplifiée 3M France, dont le siège social est à Cergy Pontoise, 95006 – Boulevard de l'Oise, immatriculée au RCS de Pontoise sous le numéro 542 078 555 et dont le capital de 8.400.000 euros est divisé en 350.000 actions de 24 euros chacune, entièrement libérées, et réparties ainsi qu'il suit :

Minnesota Mining & Manufacturing	315 000 actions
National Synthetic Rubber	35 000 actions
Soit au total.....	350 000 actions

2) Que l'article 18.3 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives des Associés peuvent résulter d'un acte signé par tous les Associés.

3) Qu'ils ont pris connaissance des documents suivants :

Le projet de fusion en date du 30 mars 2004
Les récépissés du dépôt au greffe du projet de fusion
Le journal d'annonces légales contenant avis du projet de fusion
Le rapport du Commissaire aux apports
Les observations formulées par le Comité Central d'Entreprise

4) Qu'ils ont également constaté à la lecture des documents sociaux que la Société a détenu en permanence, depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion jusqu'à ce jour, la totalité des parts de la Société absorbée.

CECI ETANT RAPPELE, LES ASSOCIES SOUSSIGNES SONT CONVENUS DE PRENDRE LES RESOLUTIONS SUIVANTES :

PREMIERE RESOLUTION

Les Associés, après avoir pris connaissance du projet de fusion avec la Société HÖRNELL en date du 30 mars 2004 aux termes duquel il est fait apport à la Société de la totalité de l'actif à charge de la totalité du passif, approuvent dans toutes ses parties ledit projet.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la société HÖRNELL depuis la date du dépôt au greffe du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital et la société absorbée sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur des parts de la société absorbée et la valeur comptable de ces parts dans les livres de la société absorbante, soit 48 182 euros représentant « boni de fusion », sera portée au crédit d'un compte de résultat de la Société.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux apports, approuvent les apports effectués par la société HÖRNELL et l'évaluation qui en est faite.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les Associés, en conséquence des résolutions qui précèdent, constatent que la fusion avec la société HÖRNELL est devenue définitive, avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2004.

Les Associés constatent de ce fait que la société HÖRNELL se trouve dissoute à compter de ce jour, sans liquidation.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies, extraits ou expéditions des présentes pour faire tous dépôts, mentions ou publications partout où besoin sera.

Ils donnent en outre tous pouvoirs à Monsieur Nicolas JENNEPIN, Secrétaire Général, pour établir des copies ou extraits certifiés conformes du présent acte, ainsi que de faire procéder à tous dépôts et publications.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'actionnaires tenu au siège social.

Fait à Cergy Pontoise, le 29 juin 2004



Minnesota Mining & Manufacturing Cy.
Représentée par Mme Stéphanie Barreau



National Synthetic Rubber Corp.
Représentée par M. Nicolas Jennepin

POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA
RECETTE PRINCIPALE PONTOISE SUD

13 JUL 2004

344 Case 5

Volume

[- DI DE TIMBRE *approuvé, phrase Euro*
- Dts D'ENREGI. *deux cent. deux Euro*

Donner le Receveur Principal

Karim SEENER
Contrôleur des Impôts

Déclaration de régularité et de conformité

LES SOUSSIGNES :

Madame JoAnn Fernandez agissant en qualité de Président de la société absorbante, 3M France, société par actions simplifiée au capital de 8.400.000 Euros, ayant son siège social à Cergy-Pontoise (95006), boulevard de l'Oise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro B 542 078 555,

Et Monsieur Brian E.Hewitt, agissant en qualité de Gérant de la société absorbée, Hornell entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros ayant son siège social 7, rue Javelot à Vaulx-en-Velin (69120), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 384 168 613.

Font les déclarations suivantes à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise, avec les présentes, ensuite des opérations ci-après relatées :

1. En vue d'une fusion entre la société 3M FRANCE et la société HORNELL, les organes décisionnels de chacune de ces sociétés ont, conformément aux dispositions légales, arrêté ce projet, contenant les mentions, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société absorbée devant être transmis à la société absorbante.

Le projet de fusion a été signé par les représentants légaux des deux sociétés par acte sous seing privé du 30 mars 2004.

Il est précisé que la société absorbante détenant la totalité du capital de la société absorbée, dans les dispositions légales prévues, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la société absorbée, ni à l'établissement des rapports visés par ces dispositions.

2. Sur requête du président de la société absorbante, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Pontoise a, par ordonnance en date du 19 avril 2004, nommé en qualité de commissaire aux apports, Monsieur Xavier Boucher.
3. L'avis relatif au projet de fusion a été publié dans le journal « La Gazette du Val d'Oise » en date du 28 avril 2004 ainsi que dans le Journal d'annonces légales « Le Tout Lyon » en date du 17 avril 2004 (hebdomadaire n° 4576), au nom des sociétés 3M FRANCE et HORNELL, après dépôt du projet de fusion aux greffes des tribunaux de commerce de Pontoise et de Lyon comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé. La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition.

✓ déposé le 20/4/2004 } déposé le 19/04/2004 .

4. La société absorbante a mis à la disposition de ses actionnaires, dans les conditions prévues par la loi, le projet de fusion et le rapport du président. En outre, le rapport de Monsieur Xavier Boucher, commissaire aux apports, a été tenu au siège social de la société absorbante à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de la décision de fusion.
5. Les actionnaires de la société absorbante, en date du 29 juin 2004 ont approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.
6. Les avis prévus par la loi, en conséquence de la fusion par voie d'absorption de la société HORNELL par la société 3M FRANCE, ont été publiés dans le journal d'annonces légales « La Gazette du Val d'Oise » en date du 4/08/2004 et celui qui concerne la dissolution de la société absorbée a été publié dans le journal d'annonces légales « ~~Le~~ Tout Lyon » en date du 30/07/2004 ;

Affiché Lyon

Les documents suivants seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Pontoise avec la présente déclaration en deux exemplaires :

- 2 exemplaires du projet de fusion et de ses annexes,
- 2 copies certifiées conformes de la Décision Collective des Actionnaires de la société absorbante en date du 29 juin 2004.
- 1 original du rapport du Commissaire aux Apports
- 1 exemplaire des journaux d'annonces légales

En outre, une copie certifiée de la présente déclaration sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, ès qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion sus énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements et que la société HORNELL trouve définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

Fait à Cergy en deux exemplaires originaux,
Le 29/06/2004



JoAnn Fernandez
3M FRANCE
Président



Brian E. Hewitt
HORNELL
Gérant

3M France - HORNELL

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des
apports devant être effectués à la société 3M France
par la société HORNELL

Consultation des Associés du 29 juin 2004

3M France

Boulevard de l'Oise – 95000 Cergy
SAS au capital de 8.400.000 euros
RCS Pontoise 542 078 555

HORNELL

7 rue Javelot – 69120 Vaulx-en-Velin
EURL au capital de 8.000 euros
RCS Lyon 384 168 613

Consultation des Associés du 29 juin 2004

Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur des apports devant être effectués à la société 3M France par la société HORNELL

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Pontoise en date du 19 avril 2004 concernant la fusion simplifiée par voie d'absorption de la société HORNELL EURL par la société 3M France SAS, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 236-11 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 30 mars 2004. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Ce rapport comprend deux parties :

1. une présentation de l'opération et la description des apports,
2. l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.

1. Présentation de l'opération et description des apports

1.1. Sociétés participant à l'opération

1.1.1. Société absorbante : 3M France

La société 3M France est une société française qui exerce une activité d'achat, de fabrication et de vente de produits pour les marchés grand public et industrie.

Elle a été constituée le 13 novembre 1929, pour une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 542 078 555 depuis le 1^{er} août 1977 et ce, à la suite de son transfert du registre du commerce et des sociétés de Paris.

Son siège social est situé à Cergy (95).

Actuellement sous forme de société par actions simplifiée, le capital social de la société s'élève à 8.400.000 euros. Il est divisé en 350.000 actions d'une valeur nominale de 24 euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non amorties.

3M France n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables ou de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières composées.

3M France ne fait pas appel public à l'épargne.

1.1.2. Société absorbée : HORNELL

La société HORNELL est une société française qui exerce une activité, en France et dans tous pays, d'achat et de vente d'instruments et d'appareils destinés à la protection en général, d'instruments et d'appareils de protection électro-optique, de masques de protection, etc ... ainsi que l'installation, l'entretien, l'adaptation et la réparation desdits produits après leur vente, la formation à leur utilisation, et plus généralement tous services se rapportant à l'objet social.

Elle a été constituée le 14 décembre 1991, pour une durée de quatre-vingt dix-neuf (99) et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 384 168 613 depuis le 21 janvier 1992.

Son siège social est situé à Vaulx-en-Velin (69).

Actuellement sous forme d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, le capital social de la société s'élève à 8.000 euros. Il est divisé en 500 parts d'une valeur nominale de 16 euros chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non amorties.

HORNELL n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables ou de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières composées.

HORNELL ne fait pas appel public à l'épargne.

1.1.3. Liens entre les sociétés 3M France et HORNELL

A ce jour, la société absorbante, 3M France SAS, détient la totalité des parts de la société absorbée, HORNELL EURL.

En conséquence, l'opération de fusion est régie par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

1.2. Motifs et buts de l'opération

La société 3M France a décidé de simplifier la structure du Groupe 3M en France en faisant absorber par la société 3M France la société HORNELL.

L'objectif de cette opération est de :

- simplifier la gestion administrative du Groupe et réduire les coûts de structure et de fonctionnement,
- procéder à la rationalisation des gammes de produits,
- restructurer les activités du Groupe dans le domaine de la protection.

1.3. Comptes servant de base à la fusion et dates d'effet

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 236-11 du Code de Commerce, en cas de fusion simplifiée, seuls les apports de la société absorbée, à savoir la société HORNELL, font l'objet d'une évaluation.

La société HORNELL clôture son exercice le 31 décembre de chaque année. Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2003 ont été approuvés par décision de l'associé unique en date du 29 mars 2004.

Selon les termes du projet de traité d'apport fusion, les actifs et passifs apportés par la société HORNELL à la société 3M France sont évalués au 1^{er} mars 2004.

A cet effet, une situation comptable intermédiaire de la société HORNELL au 29 février 2004 a été établie.

La présente fusion prendra effet, de manière rétroactive, le 1er mars 2004 (date d'effet comptable), après la consultation des associés de la société 3M France qui statueront sur la fusion par décision collective le 29 juin 2004, date de réalisation définitive de l'opération (date d'effet juridique).

1.4. Description et évaluation des apports

Les actifs et passifs apportés par la société HORNELL à la société 3M France ont été évalués à leur valeur vénale au 1^{er} mars 2004, laquelle est réputée être égale à la valeur nette comptable à cette même date, à l'exception du fonds de commerce qui a fait l'objet d'une évaluation basée sur le bénéfice net comptable prévisionnel.

1.4.1. Actif de HORNELL apporté

	Valeur nette en euros
Fonds de commerce	944.371
Concessions, brevets et droits similaires	37
Installations techniques, matériel et outillages industriels	1.653
Autres immobilisations corporelles	26.525
Autres immobilisations financières	2.718
Stock de marchandises	242.946
Clients et comptes rattachés	966.966
Autres créances	8.106
Disponibilités	102.682
Charges constatées d'avance	22.717
Total actif de HORNELL dont la transmission est prévue à 3M France	2.318.721 euros

1.4.2. Passif de HORNELL pris en charge

	Valeur en euros
Emprunts et dettes auprès des établissements financiers	341
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	804.270
Dettes fiscales et sociales	98.221
Autres dettes	44.049
Total passif de HORNELL dont la transmission est prévue à 3M France	946.881 euros

1.4.3. Actif net apporté

L'actif net transmis par HORNELL à 3M France, tel qu'il ressort du projet de traité d'apport fusion, s'analyse donc de la façon suivante :

Evaluation de l'actif = 2.318.721 euros

Evaluation du passif = 946.881 euros

Actif net apporté = 1.371.840 euros

La valorisation de l'actif net apporté est en phase avec la valeur attribuée en date du 12 janvier 2004 à 100% des parts sociales de la société HORNELL EURL par le département « corporate value consulting » de Standard & Poor's.

Valorisation Standard & Poor's au 12 janvier 2004 = 1.323,6 K€

Résultat HORNELL EURL du 1^{er} janvier au 29 février 2004 = 48,2 K€

Total = 1.371,8 K€

Pour information, on précisera que 3M France SAS a racheté à HORNELL International AB (Suède) l'intégralité des titres de HORNELL EURL, en date du 1^{er} mars 2004 (convention de cession de parts sociales), au prix de 1.323,6 K€, soit la valorisation retenue par Standard & Poor's au 12 janvier 2004.

Standard & Poor's a développé dans son étude deux méthodes de valorisation :

- une méthode comparative avec d'autres entreprises qui fixe une fourchette de valeurs comprises entre 1,2 M€ et 2,7 M€,
- une méthode basée sur la capitalisation des bénéfices prévisionnels qui propose une valeur de 1.323,6 K€.

Cette dernière méthode, plus précise et plus adaptée à la spécificité de l'activité de HORNELL EURL, a été retenue.

Les principaux critères pris en compte sont les suivants :

Chiffre d'affaires prévisionnel 2004 : 29.667 KSEK¹ (environ 3.227 K€) ²

EBIT prévisionnel 2004 : 1.864 KSEK (environ 203 K€)

Bénéfice net comptable prévisionnel : 1.156 KSEK (environ 126 K€)

Cash-flows prévisionnels 2004 : 981 KSEK (environ 107 K€)

Taux d'actualisation : 10%

Taux de croissance à long terme : 2%

1.5. Rémunération des apports

La société absorbante, 3M France SAS, détenant à ce jour la totalité des actions de la société absorbée, HORNELL EURL, et s'engageant à les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, il n'est pas établi de rapport d'échange.

Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, ni à augmentation de capital.

¹ KSEK = milliers de couronnes suédoises

² sur la base du taux 1 euro = 9,194 couronnes suédoises (source Natexis au 31/01/04)

L'opération donnera lieu par contre à la constatation au compte de résultat de la société absorbante, 3M France SAS, d'un boni ou d'un mali de fusion qui s'analyse ainsi :

Valeur des parts de la société absorbée détenues par la société absorbante et retenue dans le projet de traité d'apport fusion =	1.371.840 euros
Valeur comptable de ces parts dans les livres de la société absorbante =	<u>1.323.658 euros</u>
Boni de fusion =	48.182 euros

1.6. Aspects juridiques et fiscaux

3M France sera propriétaire de l'universalité du patrimoine de la société HORNELL à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} mars 2004, toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant réputées avoir été faites pour le compte de la société absorbante, qui les reprendra dans son compte de résultat.

3M France sera ainsi subrogée dans tous les droits et obligations de la société HORNELL.

HORNELL sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion par l'approbation de sa dissolution par décision collective des associés de la société 3M France.

Sur le plan fiscal, la fusion est soumise au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

La société absorbante, 3M France, s'engage par ailleurs à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

S'agissant des valeurs individuelles des apports proposées dans le projet de traité d'apport fusion, ces diligences ont notamment consisté à :

- revoir les dossiers de l'expert-comptable de la société HORNELL EURL concernant les comptes clos au 31 décembre 2003 et la situation comptable intermédiaire établie au 29 février 2004,
- contrôler par sondage la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis par la société HORNELL EURL à la société 3M France,
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le projet de traité d'apport fusion et en particulier la méthode de valorisation du fonds de commerce et sa correcte application.

S'agissant de la valeur des apports pris dans leur ensemble, nous avons rapproché la valeur de la société HORNELL EURL et nous sommes assurés de sa cohérence avec le prix payé par la société 3M France SAS pour acquérir 100% des parts sociales d'HORNELL EURL auprès de la société HORNELL International AB (Suède) (convention de cession de parts sociales en date du 1^{er} mars 2004).

Nous avons par ailleurs examiné le résultat des activités apportées pendant la période de rétroactivité et procédé à la vérification, jusqu'à la date d'émission de notre rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

3M France -
HORNEILL

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 1.371.840 euros, n'est pas surévaluée.

Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance.

Fait à Sannois, le 10 juin 2004

Le Commissaire aux apports

Mazars Thomas :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'X Bouché', written over a horizontal line.

Xavier Boucher